

[artifis] PROTOCOLE VHSS (Violences et Harcèlement Sexiste et Sexuel) de l'association Artifis

PRÉAMBULE

Le dispositif de signalement interne mis en place au sein de l'association Artifis a pour objectif de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des discriminations, des harcèlements ou des violences sexuelles ou sexistes (définitions ci-après), et le cas échéant, d'accompagner et de protéger les victimes et de traiter les faits signalés, et alerter les autorités compétentes.

Il constitue un moyen d'action qui s'ajoute aux voies existantes : les voies légales (*article 40 du code de procédure pénale, saisine du procureur de la République par la victime, etc.*), le recours hiérarchique ou une réclamation auprès du Défenseur des droits.

Cette procédure s'applique aux collaborateurs·trice·s de l'association Artifis tel·le·s que défini·e·s ci-après :

- **salarié·e·s**

les personnes ayant un contrat de travail, de volontariat, de stage ou tout autre contrat impliquant un lien de subordination contractuelle

- **administrateur·rice·s**

les personnes faisant partie du bureau et/ou du Conseil d'Administration de l'association Artifis

- **bénévoles**

les personnes donnant de leur temps non rémunéré pour soutenir l'activité de l'association Artifis sur des temps ponctuels

OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

Ce document a pour objectifs de :

- Permettre aux collaborateur·trice·s de l'association Artifis de **connaître les faits de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires prohibés, de savoir à qui les signaler et d'avoir connaissance du traitement qui sera fait de leur signalement.**

- Permettre à des personnes extérieures en interaction avec les collaborateur·trice·s de l'association Artifis de savoir à qui signaler de tels faits et d'avoir connaissance du traitement qui sera fait de leur signalement.

- Permettre au bureau de l'association Artifis, auquel incombe la responsabilité employeur, de **disposer d'un cadre unique de traitement des signalements**, notamment en matière de violences sexistes et sexuelles.

Cette procédure vise à mettre en œuvre :

- La **responsabilité employeur de l'association Artifis** à l'égard de ses salarié·e·s, pour laquelle la structure a une obligation légale de signalement et de traitement, en raison du contrat de travail/de stage/service civique liant l'association et la personne.

- La **responsabilité politique et éthique de l'association Artifis** à l'égard des organisations liées à Artifis par un contrat de prestation ou une convention de partenariat : Artifis n'a pas de responsabilité légale de protection envers ces acteurs, mais a un devoir d'alerte ou de signalement.

PERSONNES CONCERNÉES PAR CE PROTOCOLE

Tout·e collaborateur·trice de l'association Artifis tel·le que défini·e dans le préambule peut signaler des faits identifiés comme problématiques, qu'il ou elle en soit témoin, cible ou informé·e.

Les personnes extérieures à l'association Artifis et qui sont en interaction avec les collaborateurs·trices, peuvent également signaler des faits identifiés comme problématiques, qu'ils ou elles en soient témoin ou cible.

FAITS CONCERNÉS PAR CE PROTOCOLE

Cette procédure couvre le traitement des situations relevant des violences au travail ayant eu lieu dans le cadre des activités de l'association Artifis, en particulier :

- | | |
|---|----------------------|
| - Agissement sexiste ou discriminatoire | - Discrimination |
| - Harcèlement sexuel | - Agression sexuelle |
| - Harcèlement moral | - Viol |

Au-delà de la procédure VHSS qui vaut dans le cadre de l'association Artifis, une personne victime de ces comportements peut également :

- *Porter plainte contre l'auteur·trice*
 - *en vous adressant à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie*
 - *en écrivant directement au procureur de la République à l'adresse du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction*
- *[Saisir le Conseil des prud'hommes](#) pour manquement de l'employeur à ses obligations*

A QUI ET COMMENT PEUT-ON SIGNALER LES FAITS ?

Pour des renseignements, être accompagné·e dans vos démarches, ou faire vos signalements, vous pouvez contacter :

1- **Les référent·e·s VHSS au sein de l'équipe**, formé·e·s pour recevoir les signalements :

- Lola Brondy (chargée de production pour Artifis), par téléphone au 06.49.42.73.87 ou par mail à vhss@artifis-prod.fr
- XXXXX (membre d'une équipe artistique en production déléguée), par téléphone au XXXX ou par mail à XXXX

Ces membres se présentent en tant que volontaires et sont validés par le bureau de l'Association.

2- La médecine du travail : tél / mail

3- L'inspection du travail : tél / mail

4- Le [Défenseur des droits](#) par téléphone au 09.69.39.00.00 ou par courrier : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07 (inutile d'affranchir)

Garanties déontologiques

*Les acteur·trice·s du dispositif de signalement sont soumis à une **obligation de confidentialité** pour les faits, actes et renseignements dont iels ont eu connaissance. Les notes qu'ils prennent doivent être classées et non accessibles à un tiers. S'ils communiquent leurs travaux, par quelque moyen que ce soit, les référent·e·s de signalement demandent au préalable l'accord écrit de la personne concernée. Iels veillent également à préserver les données personnelles tel que prévu par la loi.*

*La structure employeuse a également l'obligation de **préserver la santé mentale et physique** des salarié·e·s, que ces dernier·e·s soient présumé·e·s victimes ou présumé·e·s coupables d'agissements.*

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

ÉTAPE 1 : RÉCEPTION DU SIGNALEMENT

Le signalement est transmis à un·e des référent·e·s VHSS de l'association qui centralise l'ensemble des signalements et en assure le suivi.

Le·a référent·e contacté·e travaillera en lien avec les 2 autres référent·e·s sur les actions à mettre en place.

Si l'un·e de ces référent·e·s est mis·e en cause par le signalement, il ou elle n'est associée à aucune action relative à ce signalement.

ÉTAPE 2 : ENTRETIEN - ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES FAITS

Ces référent·e·s proposent à l'auteur·trice du signalement et/ou de la victime un entretien en présentiel le plus tôt possible afin de :

- **préciser les faits** et ainsi de recueillir de façon neutre et confidentielle des informations factuelles et précises permettant de suspecter ou d'écarter l'existence d'une discrimination, d'un harcèlement ou de violence sexuelle ou sexiste
- **d'informer la victime de ses droits**, ainsi que sur les conséquences possibles en cas d'accusations proférées de mauvaise foi
- d'informer l'auteur·trice du signalement du fonctionnement du dispositif, notamment les règles liées à l'anonymat et à la confidentialité
- **d'orienter au besoin la victime** vers les dispositifs d'accompagnements existants
- recueillir l'accord écrit de l'auteur·trice du signalement et/ou de la victime pour poursuivre le processus de traitement.

Cet entretien se déroulera dans un cadre confidentiel et l'auteur·trice du signalement et/ou la victime, pourra se faire accompagner par un tiers s'il le souhaite.

Cet entretien donne lieu à un compte-rendu que l'auteur·trice du signalement relit.

Après cet entretien, les référent·e·s évaluent la gravité des faits et s'il s'agit ou non d'une situation nécessitant le déclenchement d'une enquête interne et/ou d'une sanction sans nécessité d'enquête (par exemple en cas de tenue de propos discriminatoires devant un nombre important de témoins).

ÉTAPE 3 : TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Adapté à chaque situation et en accord avec la victime et/ou l'auteur·rice du signalement

Les référent·e·s décident soit de :

- déclencher une enquête
- prendre une sanction sans mener d'enquête
- classer le signalement sans sanction

Les cas de harcèlement ou d'agression déclenchent obligatoirement une enquête, ainsi qu'une information au Bureau, sans fournir d'information précise concernant les faits et les noms des personnes impliquées.

S'il apparaît clairement que la situation n'est pas constitutive de faits prohibés, l'auteur·trice du signalement sera informé·e par les référent·e·s VHSS qu'une enquête approfondie ne sera pas mise en place. Toutefois, le signalement pouvant être le signe d'un dysfonctionnement ou d'un mal-être, un temps d'échange avec les personnes impliquées et la hiérarchie pourra être organisé pour trouver des solutions.

Dans les autres cas, une enquête interne sera menée.

ÉTAPE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE LE CAS ÉCHÉANT

Après entretien avec l'auteur·trice du signalement et/ou la victime, en fonction des faits reprochés et/ou des personnes impliquées, les référent·e·s VHSS de l'association Artifis évaluent si l'enquête peut être menée en interne ou si elle doit être confiée à un organisme externe.

Les référent·e·s reçoivent individuellement toutes les personnes concernées par la situation, dans l'ordre suivant :

- 1- entretien avec les éventuel·le·s témoins ou toute personne susceptible d'amener des éléments complémentaires à l'enquête.
- 2- la ou les personnes présentées comme étant à l'origine des faits signalés ou présumées auteur·rice·s des faits. Il lui/leur est présenté de manière neutre la situation et les actes qui lui/leur sont reprochés, afin qu'elle/elles puissent donner sa/leur version des faits.

Les personnes concernées pourront se faire accompagner par un tiers si elles le souhaitent.

Les référent·e·s peuvent décider et mettre en œuvre des mesures de protection de la victime si besoin (télétravail pour la personne mise en cause en priorité ou pour la victime si c'est son souhait, mise à pied conservatoire de la personne mise en cause, changement des horaires de travail par exemple).

Ces étapes sont recommandées par les référent·e·s, les décisions de les déclencher sont prises par le bureau de l'association Artifis.

L'enquête implique une stricte confidentialité de la part de toutes les personnes informées concernant les faits et les personnes impliquées.

ÉTAPE 5 : FIN DE L'ENQUÊTE

MESURES ET RETOURS À LA VICTIME ET AUX TIERS IMPLIQUÉS

À l'issue de l'enquête, l'ensemble des éléments recueillis sont analysés et un rapport confidentiel de synthèse est établi et est transmis au bureau de l'association Artifis,

notamment en sa qualité d'employeur, qui évalue la nécessité de prévoir une sanction, en application du droit du travail.

Sur la base de ce rapport, le bureau de l'association Artifis décide des suites à donner au signalement : décision prise en interne, recours externes, orientation vers les autorités compétentes, orientation vers un service d'accompagnement adapté...

L'auteur·rice du signalement et tous·tes les tiers impliqué·e·s sont informé·e·s des suites données au signalement (dans la limite des obligations en termes de discrétion et de confidentialité). Le·a Président·e informe de la sanction éventuelle qui sera appliquée.

Un bilan du signalement est effectué par les référent·e·s et sera conservé en interne.

RESSOURCES

- [La boîte à outils VHSS du Syndeac](#)
- [La fiche sur les VHSS de ARTCENA](#)
- Les infos sur le [plan de lutte contre les VHSS du ministère de la Culture](#)
- L'association [Les Catherinettes](#)